

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UN Permis de construire de maison individuelle (PCMI)	
Date de décision :	24/11/2023
Par :	THOLON Romain
Demeurant à :	21 Rue de la Bannière à Lyon (69003)
Pour :	Changement des destination avec la création d'un logement - modification d'ouvertures en façades - création d'une piscine enterrée – installation d'un portillon et d'une portail accès
Adresse projet :	Chemin des Thibaudes à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) 0F-0078, 0F-0079, 0F-0580

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) délivré le 03/04/2023 ;

Vu la demande de retrait déposée par le bénéficiaire de l'autorisation le 03/09/2024 ;

### ARRÊTE

Article unique : Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) susvisé est retiré.

Fait à MEILLONNAS, le 11/09/2024  
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

**Contrôle de légalité :**

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).